

Appel N° 1330 du 18/04/2019 ME
30 000

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0252 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

DAME NEMEHOU NINA JUDITH

SCPA ABEL KASSI, KOBON et
Associés

CONTRE

LA SOCIETE IVOIRE LOGEMENT

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Dame Dame
NEMEHOU Nina Judith;
L'y dit bien fondée ;
Condamne la société IVOIRE LOGEMENT à lui
payer la somme de 30.000.000 de francs au titre
du reliquat de sa créance ;
Ordonne l'exécution provisoire de la
décision nonobstant toute voie de recours ;
Condamne la société IVOIRE LOGEMENT aux
dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DAME NEMEHOU NINA JUDITH, née le 1^{er} Février 1982 à Guiglo, de nationalité Ivoirienne, apporteur d'affaire, demeurant à Abidjan, tél : 89 30 30 51;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA ABEL KASSI, KOBON, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE IVOIRE LOGEMENT Sarl, au capital de 1.000. 000 f CFA, dont le siège social est à COCODY ANGRE 7^{ème} Tranche, Immatriculée au registre de commerce et du crédit Immobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1994-B-174758, prise en la personne de son gérant, monsieur KOFFI YAO, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse, a été assignée à son siège social et elle n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Exposé 30/03/19
SCPA Abel

Enrôlé le 21 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 24 janvier 2019 et renvoyé au 28 janvier 2019 pour attribution à la 5^{ème} Chambre;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL. L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 316/19 en date du 27 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 04/03/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure Madame NEMEHOU Nina Judith contre la société IVOIRE LOGEMENT relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 janvier 2019, NEMEHOU Nina Judith a assigné la société IVOIRE LOGEMENT à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 janvier 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société IVOIRE LOGEMENT à lui payer la somme de 30.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner la société IVOIRE LOGEMENT aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Abel

KASSI, KOBON et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, NEMEHOU Nina Judith expose qu'elle est créancière de la société IVOIRE LOGEMENT de la somme de 30.000.000 francs représentant la somme reliquataire des prestations, en tant qu'apporteur d'affaire, qu'elle a accomplies pour le compte de ladite société et restée impayée ;

Elle rappelle que sa créance était initialement de 50.000.000 de francs, somme réduite à 30.000.000 de francs avec le paiement par la société IVOIRE LOGEMENT de la somme de 20.000.000 de francs ;

Elle indique que malgré plusieurs promesses de paiement non respectées, plusieurs tentatives de règlement amiable et un courrier de tentative de conciliation en date du 29 octobre 2018, la société IVOIRE LOGEMENT ne s'est pas exécutée alors même qu'elle reconnaît sa créance ;

Elle sollicite la condamnation de ladite société à lui payer la somme de 30.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus sur la base de l'article 1147 du code civil ;

Elle relève que l'inexécution de l'obligation par la défenderesse lui cause un préjudice certain car elle peine à recouvrer sa créance, mettant ainsi en péril ses activités professionnelles ;

Au cours de l'audience du 1^{er} avril 2019, NEMEHOU Nina Judith a rectifié ses dires en précisant qu'elle sollicite plutôt le reliquat de sa créance d'un montant de 30.000.000 de francs et non des dommages-intérêts du même montant ;

Pour sa part, la société IVOIRE LOGEMENT n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social. Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de

commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 30.000.000 de francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 30.000.000 de francs au titre du reliquat de la créance

NEMEHOU Nina Judith sollicite le paiement de la somme de 30.000.000 de francs représentant le reliquat de sa créance au motif qu'elle a accompli des prestations pour le compte de la société IVOIRE LOGEMENT en tant qu'apporteur d'affaire et ladite société reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition relative à la force obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

En l'espèce, il est versé au dossier par la demanderesse une attestation de commission datée du 17 août 2018, déchargée par la société IVOIRE LOGEMENT, dans laquelle ladite société reconnaît devoir à NEMEHOU Nina Judith la somme de 30.000.000 de francs représentant le reliquat de sa commission en tant qu'apporteur d'affaire ;

Cette reconnaissance de commission induit que les parties sont dans une relation contractuelle et que NEMEHOU Nina Judith a fourni des prestations à la

société IVOIRE LOGEMENT qui reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée au titre du reliquat de sa créance ;

Il convient par conséquent de condamner ladite société à payer à NEMEHOU Nina Judith la somme de 30.000.000 de francs représentant le reliquat de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

NEMEHOU Nina Judith sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, la société IVOIRE LOGEMENT a reconnu l'existence de la créance de NEMEHOU Nina Judith ;

En conséquence, il convient de déclarer bien fondée ce chef de demande et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

La société IVOIRE LOGEMENT succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de Dame NEMEHOU Nina Judith;

- L'y dit bien fondée ;
- Condamne la société IVOIRE

LOGEMENT à lui payer la somme de 30.000.000 de francs au titre du reliquat de sa créance ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;

- Condamne la société IVOIRE LOGEMENT aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 AOUT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

200611000.67 75.0

POSTAGE PAID

NOV 11 2006

U.S. POSTAL SERVICE

U.S. POSTAL SERVICE